

Arrêt

n° 338 759 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 13 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 40, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- et du « principe de bonne administration dont le devoir de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 et 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.1. **Sur le reste du moyen**, aux termes de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. [...] ».

Aux termes de l'article 42^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 :

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, [...] ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.1.2. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats, selon lesquels la partie requérante,

- d'une part, « [n'a] pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaill[e] plus de façon ininterrompue [sic] pour une période de 3 mois durant les 6 derniers mois, [en sorte qu'elle] ne remplit plus les conditions mises au séjour du travailleur salarié et n'en conserve donc pas le statut »,
- et, d'autre part, « bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois de mars 2023 », ce qui « démontre qu'[elle] ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 1, 3° et alinéa 2, de [la loi du 15 décembre 1980] », en sorte « qu'[elle] ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'[elle] constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, dont [elle] dépend et ne peut donc se prévaloir de ce statut ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne à

a) affirmer

- qu'elle travaille et a fourni des preuves de ce qu'elle a travaillé, notamment en mars et avril 2024,
- qu'elle perçoit un montant complémentaire du CPAS uniquement lorsqu'elle ne travaille pas suffisamment,
- que cela ressort de ses revenus du CPAS qui varient chaque mois,
- qu'elle est étudiante, et qu'il lui est impossible de bénéficier de revenus réguliers en raison de son statut étudiant et de ses horaires de cours,
- et qu'il ne peut être considéré qu'elle constitue une charge déraisonnable pour l'Etat belge, au vu de ses revenus.

b) reprocher à la partie défenderesse

- de s'être basée uniquement sur sa situation socio-économique, sans tenir compte de sa vie privée et familiale en Belgique,
- de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, au regard de ces éléments,
- et d'avoir ainsi, violé l'article 8 de la CEDH.

5.2.1. Or, s'agissant des critiques visées au point a), le Conseil observe ce qui suit :

- la partie requérante a démontré avoir travaillé, dans le cadre d'un contrat d'étudiant, au mois de mars et avril 2024,
- la partie défenderesse l'admet elle-même dans l'acte attaqué, puisqu'elle fait état, dans le cadre de l'examen de l'enquête socio-économique, d'un travail en tant qu'étudiant, et ce jusqu'à juin 2024,
- mais la partie requérante ne prétend pas, dans son courrier « droit d'être entendu » du 19 avril 2024 ni en termes de requête d'ailleurs, avoir travaillé de manière ininterrompue en 2024, ou à tout le moins, pendant une période de 3 mois durant les 6 derniers mois avant la prise de l'acte attaqué,
- et en tout état de cause, l'affirmation selon laquelle, elle percevrait une aide complémentaire du CPAS uniquement de manière occasionnelle, est infirmée par le dossier administratif.

Le dossier administratif montre en effet ce qui suit :

- la partie requérante a perçu, dans le cadre de son contrat d'étudiant, une rémunération de 877,11 euros en mars 2024 et de 174,16 euros en avril 2024,
- tandis qu'elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale de mars 2023 à mars 2024, sauf en décembre 2023, pour un montant avoisinant ou supérieur à 1000 euros, tous les mois, sauf ceux de mars, mai et septembre 2023, où ils s'élevaient respectivement à 263,76€, 455,62€ et 643,74€.

Au vu de ces montants et des preuves de rémunération produites par la partie requérante, l'aide perçue par cette dernière n'apparaît ni occasionnelle, ni consister en un simple complément financier.

En outre, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie requérante ne constitue pas une charge déraisonnable pour l'Etat belge, au vu de ses revenus, le Conseil observe

- qu'il n'est pas contesté qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis mars 2023,
- et qu'au vu de ce constat, et du libellé de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, indépendamment du travail presté en qualité d'étudiant par la requérante, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et ne remplissait dès lors pas les conditions mises au séjour en qualité d'étudiant.

5.2.2. Enfin, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle il lui est impossible de bénéficier de revenus réguliers en raison de son statut étudiant et de ses horaires de cours, est invoquée pour la 1^{ère} fois en termes de requête.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,

dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »¹.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement motivé.

La partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5.3. S'agissant de violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du défaut de motivation à cet égard, la partie défenderesse

- ne s'est pas limitée à examiner la situation socio-économique de la partie requérante,
- mais a également motivé l'acte attaqué, au regard des éléments visés à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980,

contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Ainsi, elle a indiqué ce qui suit :

« Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, l'intéressé est à charge des pouvoirs publics depuis mars 2023 (avec une interruption), soit une période de plus d'un an. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée en Belgique, et plus particulièrement du fait

- qu'elle vit en Belgique depuis 5 ans,
- qu'elle a travaillé,
- qu'elle est étudiante,
- et qu'elle s'est créé un réseau social important.

Cependant, interrogée spécifiquement dans le courrier « droit d'être entendu » du 10 avril 2024, quant aux éléments humanitaires qu'elle souhaitait faire valoir, la partie requérante

- s'est bornée à produire la preuve de son inscription pour l'année académique 2023-2024 et des fiches de paie, en tant qu'étudiant, pour les mois de mars et avril 2024,
- mais n'a produit aucun élément, de nature à faire valoir une vie familiale en Belgique et/ou des attaches particulières avec celle-ci,

en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué des liens constitutifs d'une vie privée et familiale tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

La notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait travaillé ou étudié en Belgique, ou y aurait séjourné plus ou moins longuement.

En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas l'ingérence dont elle se prévaut.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

6. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante explique les difficultés de concilier ses études et un travail à titre accessoire.

La partie défenderesse souligne l'invocation d'éléments nouveaux, déjà relevée dans la note d'observations.

La partie requérante rétorque que certaines informations figuraient déjà dans son courrier en réponse à celui de l'Office des étrangers.

7. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

8. **En conclusion**, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹ en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS